

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1068

présenté par  
Mme Avia, rapporteure

-----

### ARTICLE 5

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VIII. – Après l'article 847 du code général des impôts, il est inséré un article 847 *bis* ainsi rédigé :

« « Art. 847 bis. – Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes prévus à l'article 311-20 du code civil et à l'article L. 2141-6 du code de la santé publique. »

« IX. – La perte de recettes résultant pour l'État du VIII est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exonérer de droit d'enregistrement les actes établis par le notaire afin de recueillir le consentement à l'assistance médicale à la procréation en cas de recours à un tiers donneur ainsi que ceux établis par le notaire dans le cadre de la procédure d'accueil d'embryon.